

Appel à manifestation d'intérêt (AMI)

Accompagnement au déploiement des infirmiers en pratique
avancée (IPA) dans les établissements de santé (ES)

En région OCCITANIE

Cahier des charges 2026

Table des matières

Préambule.....	1
1. Références législatives	1
2. Objectifs de l'Appel A Manifestation d'Intérêt	2
3. Périmètre d'éligibilité	3
a. Mention Pathologies Chroniques Stabilisées - Prévention et Polypathologies Courantes en Soins Primaires (PCS-PPCSP)	3
b. Mention Psychiatrie-Santé mentale	4
c. Mention Médecine d'Urgence	4
d. Mentions OHO et MRCSTR	4
4. Durée de l'AMI et financement attribué aux établissements.....	5
5. Cahier des charges de l'AMI IPA – ES	6
a. Attendus de la part des établissements et des candidats en réponse au présent AMI :	6
b. Attendus de la part de l'établissement lors la nomination de l'IPA.....	6
6. Sélection des candidatures à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)	7
a. Conditions d'éligibilité	7
b. Pièces justificatives.....	7
c. Processus d'instruction de l'AMI	8
d. Calendrier de dépôt et d'instruction des candidatures	9
e. Commission de sélection des candidatures.....	9

Préambule

Cet Appel à manifestation d'Intérêt s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre par l'ARS Occitanie d'une **stratégie de soutien au déploiement des IPA** en établissement de santé, conformément aux priorités de son PRS 3.

La présente note a pour objet de décrire de façon opérante les modalités d'engagements réciproques et partagés des établissements de santé et de l'ARS Occitanie et de déterminer les modalités de mise en œuvre d'un plan d'aide aux établissements.

La pratique avancée pour les infirmiers a été consacrée par les arrêtés et décrets du 18 juillet 2018. Il s'agit d'une évolution de la profession d'infirmier diplômé d'Etat (IDE). Formé à des situations complexes, l'infirmier acquiert des **compétences élargies** tout en maintenant son **statut de soignant paramédical**. Une formation diplômante de deux ans est délivrée par une université agréée, sanctionnée par un **diplôme de master**. Il acquiert ainsi des compétences relevant réglementairement du **champ médical**.

L'IPA apporte une nouvelle réponse pour accompagner l'évolution des besoins de santé de la population. Il exerce dans une forme innovante qui valorise le **travail en équipe pluri-professionnelle**. En cabinet de ville, maison de Santé Pluri-professionnelle, centre de santé comme en établissement de santé sanitaire ou médicosocial, dans le cadre d'une pratique coordonnée avec un ou plusieurs médecins. Il intervient à différents moments du **parcours de soins du patient**. La **décision** de proposer un suivi par un IPA doit obligatoirement être prise par le **médecin du patient**, après étude de son dossier médical. Le **consentement du patient** doit être recueilli. Un **protocole d'organisation** est préalablement établi entre le médecin et l'IPA et précise les domaines d'intervention, les modalités de prise en charge par l'infirmier, les modalités de collaboration entre médecin/IPA (temps d'échange...). L'IPA revient vers le médecin lorsque les limites de son champ de compétences sont atteintes. L'infirmier est **responsable des actes** qu'il réalise dans le cadre de la pratique avancée.

Le **champ d'intervention de l'IPA** est strictement défini par la réglementation. **Cinq domaines** d'intervention sont ouverts à ce jour :

- les Pathologies Chroniques Stabilisées, Prévention et Polypathologies Courantes en Soins Primaires (PCS-PPCSP)
- l'Oncologie et l'Hémo-Oncologie (OHO)
- les Maladies Rénales Chroniques, Dialyse, et Transplantation Rénale (MRC-DTR)
- la Santé Mentale et la Psychiatrie (SMP)
- la Médecine d'Urgences (MU)

1. Références législatives

[Arrêté du 5 septembre 2025 fixant la liste des diplômes et certificats d'infirmier anesthésiste permettant l'exercice en pratique avancée - Légifrance](#)

[Arrêté du 25 avril 2025 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique - Légifrance](#), texte qui vise à étendre et à clarifier les compétences de prescription des IPA avec deux nouvelles annexes :

- L'annexe VI, fixe la liste des prescriptions de produits de santé ou prestations soumis à prescription médicale obligatoire que l'ensemble des IPA est autorisé à prescrire
- L'annexe VII, détermine la liste des prescriptions de produits de santé ou prestations soumis à prescription médicale obligatoire que les IPA en fonction de leur domaine d'intervention sont autorisés à prescrire

- [Décret n° 2025-55 du 20 janvier 2025 relatif aux conditions de l'accès direct aux infirmiers en pratique avancée - Légifrance](#)
- [LOI n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé \(1\) - Légifrance](#)
- [Arrêté du 11 mars 2022 modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique
- [Décret n° 2021-1384 du 25 octobre 2021](#) considère un cinquième domaine à la pratique avancée **mention les urgences**.
- [Arrêté du 23 décembre 2020](#) fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière
- [Décret n° 2019-835 du 12 août 2019](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie
- [Décret n° 2019-836 du 12 août 2019](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée **mention psychiatrie et santé mentale**
- [Arrêté du 12 août 2019 relatif à l'enregistrement des infirmiers en pratique avancée auprès de l'ordre des infirmiers - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Arrêté du 12 août 2019 modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Arrêté du 12 août 2019 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
[Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant la liste des **pathologies chroniques stabilisées** prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique
- [Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique - Légifrance (legifrance.gouv.fr)
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée - Légifrance (legifrance.gouv.fr)
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant les listes des actes techniques permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique modifié par l'arrêté du 11 mars 2022
- [LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

2. Objectifs de l'Appel A Manifestation d'Intérêt

L'ARS Occitanie poursuit ainsi ses missions d'accès aux soins par le soutien aux **Etablissement de Santé** qui s'engagent dans la pratique avancée comme réponse aux besoins de santé des usagers, conformément aux orientations nationales et au **Projet Régional de Santé**.

La pratique avancée apparaît comme **une des solutions** à plusieurs enjeux de santé publique en tant que nouvelle offre de soins au service des patients et dans l'objectif de **renforcer la coopération entre professionnels** :

- les attentes et les besoins des usagers
- le vieillissement de la population
- la chronicisation des maladies
- les disparités d'offre de soins, les déserts médicaux
- le virage ambulatoire
- le développement des compétences des patients, de l'entourage et des aidants
- le besoin d'efficience, la maîtrise des coûts
- l'émergence de nouveaux métiers, la demande d'évolution du métier IDE et la fidélisation des professionnels

En réponse à une priorité gouvernementale qui se définit par :

- un plan de renforcement de l'accès territorial aux soins
- la stratégie nationale de santé (SNS 2023-2033)
- la stratégie de transformation du système de santé

3. Périmètre d'éligibilité

L'AMI s'organise autour de priorités constituées par :

- L'inscription dans les attendus du PRS V3
- Le type d'établissements
- Les zones prioritaires
- Les autorisations sanitaires des établissements
- Le projet d'établissement argumentant les perspectives attendues suite à la création de poste IPA
- Le projet du candidat et sa projection professionnelle en tant qu'IPA
- Les engagements de l'établissement et de l'IPA post formation

L'AMI permet de repérer 16 candidats portés par leur établissement employeur répartis sur les mentions :

a. Mention Pathologies Chroniques Stabilisées - Prévention et Polypathologies Courantes en Soins Primaires (PCS-PPCSP) ¹

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse aux **établissements sanitaires**, publics, ESPIC ou privés sur l'ensemble de la région Occitanie. Les **territoires sous-dotés** seront examinés **en priorité** ainsi que les établissements en tension sur le plan des ressources humaines médicales sur des spécialités permettant le positionnement d'IPA.

L'établissement mettra en valeur :

- La coordination de l'IPA dans le parcours de soins des patients porteurs d'une pathologie chronique,
- La lisibilité des intervenants en soins sur une filière donnée,
- La plus-value apportée par le recours à un IPA sur :
 - o Le suivi des patients,
 - o L'accès aux soins,
 - o Les délais d'attente avant l'obtention d'un rendez-vous médical,
 - o Le temps médical libéré,
 - o L'impact sur la file active du ou des médecins coordonnateurs...

¹ PCS-PPCSP : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037218197&dateTexte=&categorieLien=id>

b. Mention Psychiatrie-Santé mentale

Sont concernés par le présent AMI les **structures sanitaires d'hébergement et de traitement de la Santé Mentale** disposant d'une autorisation de soins. Le positionnement d'un IPA en Santé Mentale répond à des problématiques d'accès aux soins dans un secteur en tension sur sa démographie médicale, en accompagnant l'évolution des besoins de santé de la population. Le champ d'intervention de l'IPA en Santé Mentale s'inscrit dans un certain nombre de missions :

- Améliorer la prévention et le parcours de soin et de vie des personnes souffrant de troubles psychiques
- Soutenir les dynamiques locales
- Intervenir sur des parcours de soin spécifiques, type TDAH (ETP type Barkley), TSA (différents groupes d'éducation thérapeutique existent à ce jour, cf. Pappa, etc...), post-urgences (lien entre les services d'urgence ou les CAC et le CMP, pour des patients en attente de suivi, qui justifient d'une évaluation régulière entre la consultation aux urgences ou le séjour initial en CAC, et la prise en charge en CMP),
- Gestion des liens avec les partenaires, dans le cadre de prises en charge multiples, en particulier la médecine de ville, le médicosocial, ou dans les liens avec les centres de références.
- Articuler les différentes prises en charge afin d'éviter des ruptures de parcours.
- Gestion des listes d'attente des CMP sous condition de protocolisation
- En psychiatrie de liaison : lien entre le psychiatre traitant, la médecine de ville, ...
- En hospitalisation complète ou partielle,
- Rassurer les équipes soignantes, du fait de la représentation défavorable des troubles psychiatriques, y compris chez les praticiens somaticiens.

c. Mention Médecine d'Urgence

Le nombre de places en Université sur la mention Médecine d'Urgence a été fortement renforcée en 2024, répondant ainsi au besoin souligné par l'ARS et les acteurs de terrain.

Le déploiement **d'IPA urgence en Occitanie** s'inscrit distinctement dans **le PRS 3** :

- **Engagement 3** : « Renforcer l'accès pour tous à une prise en charge adaptée aux besoins de santé sur l'ensemble des territoires »
 - o **Défi#3** : « Organiser la réponse dans la prise en charge des urgences »
 - **Objectif Opérationnel #3** : « Optimiser l'organisation des services d'urgence au travers d'une planification adaptée, de l'évolution des métiers et de la mise en synergie des ressources territoriales »
 - **Résultats attendus** : « Déployer des Infirmiers en pratique avancée (IPA) dans au moins 25% des services d'urgences »

d. Mentions OHO et MRCDTR

Le projet régional de santé 2023-2028 de l'ARS Occitanie inscrit les IPA comme priorité dans deux activités de soins : le prélèvement et la greffe d'organes, de tissus et de cellules souches hématopoïétiques (CSH), l'oncologie-hémato oncologie (OHO) et le traitement de l'insuffisance Rénale Chronique dans l'objectif de :

- « Renforcer les équipes CHPOT², et les équipes de greffes/allogreffes dans leur ensemble au regard de l'évolution des files actives et des objectifs du plan ministériel.
- Améliorer la visibilité de ces équipes et de ces activités complexes Renforcer la filière insuffisance rénale dans le suivi de la pathologie chronique ainsi que dans le parcours de soins des patients greffés, en pré et post-greffe. »

La promotion des IPA au sein des CHPOT et dans le suivi du patient post-greffe est considérée comme prioritaire dans le dispositif régional.

4. Durée de l'AMI et financement attribué aux établissements

Le présent AMI concerne exclusivement les candidats qui souhaitent s'inscrire en master IPA pour la promotion 2026-2028. Aucune candidature pour une admission en 2^{nde} année ne sera retenue dans le cadre de cet AMI.

La contribution de l'ARS consiste en la délivrance d'une indemnité allouée, au titre du **Fond d'Intervention Régional (FIR)** qui fera l'objet d'une décision du Directeur Générale de l'ARS Occitanie relative au dit financement et mentionnée en tant qu'avenant au Contrat Puriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Les établissements retenus dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt percevront une **somme compensatrice des frais engagés par l'établissement** durant les deux années de formation, d'un montant de 100k € pour la totalité de la formation, comprenant la compensation du salaire du candidat, des frais inhérents à la formation tels que logement, trajets, repas, ...

Un seul candidat sera retenu par établissement. Plusieurs candidatures peuvent toutefois être proposées. La sélection déterminera sur quel projet / candidat le financement repose.

Le financement est accordé pour les 2 années de formation sous réserve de la production de justificatifs relatifs à la formation et à la prise de fonction en tant qu'IPA.

L'aide financière ARS **est nominative** et correspond au candidat mentionné dans le dossier validé par l'ARS.

16 financements seront attribués aux établissements porteur d'un projet de déploiement de la pratique avancée.

Étapes de production des justificatifs	Réception de la confirmation de sélection universitaire ↓ Signature Avenant CPOM Arrêté de financement	Sur production de justificatif : - Validation du Master - Attestation d'assiduité en cours et en stage - Attestation de nomination du candidat ds la f° IPA sur l'établmt - Fiche de poste occupé par l'IPA
Échelonnements	1 ^{er} versement Juin - juil. avant entrée en 1 ^{ère} année universitaire	2 ^{ème} versement oct-nov après sortie universitaire
Montants	50% 50 000 €	50% 50 000 €

² CHPOT : *Coordination Hospitalière des Prélèvements d'Organes et de Tissus*

Le financement sera suspendu en cas de :

- Non-respect des engagements de l'établissement : absence ou retard de nomination de l'IPA dans les 3 mois suivants la reprise d'activité professionnelle
- Non-respect des engagements du candidat :
 - o Absence de retour des justificatifs en lien avec la formation,
 - o Absences lors de la formation ou des stages (au-delà du seuil de 10% d'absence tolérées avec dégrèvement au prorata du dépassement),
 - o Rupture de l'engagement auprès de l'établissement au retour de formation

5. Cahier des charges de l'AMI IPA – ES

a. Attendus de la part des établissements et des candidats en réponse au présent AMI :

- Le candidat est présenté par son établissement employeur.
- L'établissement assure la prise en charge des frais de formation et du remplacement de l'IDE durant le temps de la formation
- L'établissement transmet le projet de poste IPA pour la filière concernée, les médecins intervenants ainsi que les partenaires extérieurs
- Le candidat expose sa projection de la fonction IPA et argumente sa candidature en complémentarité avec le projet de l'établissement
- Le candidat explicite son parcours et présente un curriculum vitae précis
- Le candidat met en avant ses expériences antérieures (professionnelles ou autres) en soulignant son évolution en lien avec la pratique avancée
- Le candidat détaille les formations pouvant avoir un lien avec la pratique avancée ou avec son positionnement professionnel
- Le candidat est en capacité de repérer les limites / freins dans la mise en œuvre de son projet

b. Attendus de la part de l'établissement lors la nomination de l'IPA

- Mettre à disposition de l'IPA les ressources nécessaires pour assurer le suivi des patients : accès informatique, accès DPI, mail, téléphone, local de consultation, trousse de matériel...
- Intégrer l'IDE diplômé en PA en retour de formation sur le poste défini dans le projet élaboré conjointement,
- Assurer une rémunération conforme à la grille de qualification IPA après que celui-ci a été nommé sur le poste de pratique avancée valorisant son expertise acquis³

³ [Arrêté du 23 décembre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière - Légifrance](#)

6. Sélection des candidatures à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

a. Conditions d'éligibilité

L'IDE peut accéder à la formation d'IPA soit :

- Après un exercice professionnel IDE de trois ans minimum
- Après l'obtention de son diplôme d'état d'Infirmier ; dans ce cas, l'IPA ne pourra exercer qu'après trois ans de pratique en tant qu'IDE,
- En bénéficiant d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ou des études supérieures (VES) accordée par l'Université.

Le dossier présenté sera évalué tant sur la forme que sur le fond. Celui-ci doit comporter des **éléments contextuels**, la description du **cheminement professionnel du candidat**, rédigé par lui-même, accompagné d'**objectifs précis** sur le **profil des patients** retenus. Il est également attendu une connaissance de la formation d'IPA, ainsi que la mention choisie et une projection de sa profession en tant qu'IPA.

Le candidat fait part de sa **réflexion sur sa pratique actuelle et future**, ainsi que son **positionnement** au sein d'une équipe pluri-professionnelle, les partenariats médico-soignants internes et externes, ...

Le **projet de service** ou de l'équipe précise en quoi l'intervention de **l'IPA intervient** dans le **parcours patient** ainsi que **les bénéfices attendus**. Il s'inscrit dans une démarche d'amélioration et d'accessibilité aux soins sur l'établissement, le GHT, le territoire de santé.

Le document de candidature **est individuel**, même si plusieurs candidats, employés de la même structure, déposent chacun un dossier.

Tout document permettant de démontrer la démarche engagée par le candidat peut être annexé à son projet professionnel.

b. Pièces justificatives

Dans le cadre de l'AMI lancé par l'ARS Occitanie les documents constitutifs du dossier sont présentés afin que la candidature puisse être étudiée :

Exposé des projets :

- **Projet professionnel** envisagé pour l'exercice en tant qu'IPA (perspectives professionnelles contextualisées, coopérations et ou partenariats envisagés) et réflexion sur la pratique actuelle et future du candidat
- **Projet du service ou projet d'établissement** centré sur l'apport de la pratique avancée et la projection sur les organisations, filières de soins, impact sur les activités, limites perçues et/ou anticipées, ...

Pièces administratives

- **De la part du candidat**
 - *Certificat d'inscription à l'Ordre IDE*
 - Curriculum vitae
 - Relevé des formations réalisées : intitulés de formation, organismes formateurs, durées et dates de la formation
 - Copie du ou des diplômes du candidat

- Justificatif de l'exercice professionnel (auprès des DRH)
 - Signer un engagement à servir⁴ auprès de la Direction de l'établissement lorsque celui-ci relève de la Fonction Publique Hospitalière, dans la limite de 3 fois la durée de financement de sa formation portée à 5 ans maximum.
- **Pièces à fournir par le candidat en retour de formation :**
- Fournir les attestations de présence et de validation des modules de formation au moins 1 fois /année de formation
 - Fournir l'attestation universitaire et/ou copie du diplôme IPA à l'issue du Master IPA
 - Fournir l'attestation de *modification de statut auprès de l'ONI mentionnant l'exercice IPA*
- **De la part de l'établissement porteur**
- Une attestation sur l'honneur signée par le responsable de l'établissement s'engageant dans le cadre de l'appel à candidature

c. Processus d'instruction de l'AMI

Les dossiers de candidatures sont déposés sur le **lien « démarches simplifiés »** mentionné dans l'annonce d'ouverture de l'AMI. Seuls les dossiers **complets** et **envoyés dans le temps imparti**, sont instruits en prenant en considération les informations communiquées et en priorisant les établissements et les projets en lien avec l'offre de soins.

La liste principale de l'ARS est constituée **du candidat nominativement présenté** dans ce dispositif, ainsi que de **l'établissement employeur**.

La sélection ARS devra ensuite être confirmée par **l'admission universitaire**. En cas de non-admission en faculté, le financement ARS **se reporte sur la liste complémentaire ARS** sous réserve de la même condition d'admission universitaire.

Les candidats ne sont pas limités dans leur choix d' Université.

À noter que la liste des bénéficiaires de l'aide ARS sera **définitivement arrêtée au 31 juillet 2026**. Tout candidat qui ne sera pas admis en faculté à cette date, même si un financement ARS avait été ciblé, ne pourra bénéficier de cette aide. Celle-ci sera repotée sur un candidat/établissement de liste complémentaire ARS admis dans les temps en université.

⁴[Article 100-1 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/lois/loi/2016/2016-01-09/loi_86-33) Et [Code Général de la Fonction Publique](#) :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044422436/2022-03-01/#LEGISCTA000044426142

d. Calendrier de dépôt et d'instruction des candidatures

Étapes ARS	Dates
Lancement de l'AMI	Novembre 2025
Clôture de l'AMI	30 Janvier 2026
Inscription des candidats à l'Université	Dès ouverture des inscriptions universitaires
Notification aux établissements et candidats	Fin Mars - mi-avril 2026
Arrêts des listes de bénéficiaires de l'aide ARS en fonction des listes universitaires (toute remontée sur liste principale après cette date perd l'accord de financement pré positionné)	31/07/26
Déblocage 1 ^{er} versement des fonds FIR	Août 2026
Suivi des attestations de réussite (Validation des ECTS et assiduité)	à partir de Juillet 2027

e. Commission de sélection des candidatures

À la réception du **dossier de candidature**, vous recevez un accusé de réception du dépôt de dossier via « démarches simplifiées ». Celui-ci constitue l'enregistrement de votre dossier sur la plateforme et n'a pas valeur d'instruction positive de votre candidature.

Votre dossier sera instruit par le **groupe projet ARS** en prenant en considération les informations communiquées et en priorisant les établissements selon la qualité des projets, l'offre de soins sur le territoire, la maturité professionnelle du candidat, son parcours professionnel, sa capacité à se projeter dans la fonction IPA.

Groupe projet AMI IPA - ES	Coordonnées mail
Conseillère Technique Régionale (CTR) - DOSA	michele.domerque@ars.sante.fr ars-oc-dosa-ipa@ars.sante.fr
Référente ARS Mention Urgences - DPR	nathalie.minne@ars.santé.fr
Référentes ARS Santé Mentale - DOSA	manon.carlier@ars.sante.fr ilhem.sedkaoui@ars.sante.fr
Référente ARS maladie rénale- DOSA	marie-dominique.medou@ars.sante.fr
Référente ARS Oncologie - DOSA	olivier.ciurana@ars.sante.fr julia.masson@ars.sante.fr
Référente filière NCV- DPR	celine.richard@ars.sante.fr
Référente Infirmiers en Pratique Avancée (secteur libéral) - DPR	ars-oc-dpr-ipa@ars.sante.fr
Responsable RH en Santé - DOSA	corinne.verhoeven@ars.sante.fr gaelle.deglise@ars.sante.fr